

**Rôle de la séance publique du 20/02/2025 à 09h30****Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

---

**01) N° 2300334                      RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

---

|           |                      |                 |
|-----------|----------------------|-----------------|
| Demandeur | Mme C S              | CABINET DELLIEN |
| Défendeur | ACADEMIE DE POITIERS |                 |

Mme S C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002942 du 6 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 3 novembre 2020 par lequel la rectrice de l'académie de Poitiers a prononcé à son encontre la sanction de déplacement d'office ainsi que de l'arrêté en date du 4 novembre 2020 et de la décision du même jour par lesquels la même autorité l'a affectée en zone de remplacement sur le département des Deux-Sèvres et a fixé sa résidence administrative au lycée Maurice Genevoix de Bressuire, d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et celles relative aux frais de l'instance ; 2°) d'annuler les arrêtés des 3 et 4 novembre 2020 et la décision d'affectation en remplacement au Lycée Maurice Genevoix de Bressuire ; 3°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Poitiers de la réintégrer dans ses fonctions au sein du lycée Joseph Desfontaines de Melle (Deux-Sèvres) ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2300335                      RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

---

|           |                      |                 |
|-----------|----------------------|-----------------|
| Demandeur | M. L A               | CABINET DELLIEN |
| Défendeur | ACADEMIE DE POITIERS |                 |

M. A L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101032 du 6 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 3 novembre 2020 par lequel la rectrice de l'académie de Poitiers a prononcé à son encontre la sanction d'abaissement d'échelon, ensemble de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté en date du 3 novembre 2020 ensemble la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**03) N° 2300491**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

|           |  |                 |
|-----------|--|-----------------|
| Demandeur | B J-N  | Me SAINT AROMAN |
| Défendeur | MINISTERE DE L'INTERIEUR<br>MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS<br>COMBATTANTS |                 |

M. B demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001889, 2101027 du 19 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé la décision de rapatriement du 11 mars 2019 et a rejeté le surplus des conclusions tendant à sa demande indemnitaire ; 2°) d'annuler la décision de mise aux arrêts de 15 jours du 29 décembre 2020 et la décision du 3 septembre 2020 ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme 11 204.50 euros en réparation du préjudice financier causé, outre 10 000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral, soit une indemnité totale de 21 204.50 euros euros, assortie des intérêts et de leur capitalisation ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2303070**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

|           |                     |   |
|-----------|---------------------|---|
| Demandeur | COMMUNE DE BORDEAUX | SELARL INTERBARREAUX<br>RACINE                            |
| Défendeur | SAS DNV PROMOTION   | CABINET GRAVELLIER -<br>LIEF - DE LAGAUSIE -<br>RODRIGUES |

La commune de Bordeaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103675 du 13 octobre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 9 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Bordeaux a refusé de délivrer à la SAS DNV PROMOTION un permis de construire pour un immeuble d'habitation collectif sur un terrain situé 89-103 avenue de Verdun, ensemble la décision du 15 juin 2021 rejetant son recours gracieux ; 2°) de rejeter la requête de la SAS DNV PROMOTION ; 3°) de mettre à la charge de la SAS DNV PROMOTION la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400828**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

|           |   |                              |
|-----------|---|------------------------------|
| Demandeur | SEPANSO DORDOGNE  | CABINET PARME                |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE<br>L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION<br>SOCIETE PROBUIIS | SCP CGCB & ASSOCIES<br>PARIS |

L'association SEPANSO Dordogne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205251 du 5 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2022 par lequel le préfet de la Dordogne a porté dérogation à l'interdiction de perturbation d'espèces animales protégées et de destruction de leurs habitats dans le cadre de la création d'un magasin U Express sur la commune de Buisson-du-Cadouin ; 2°) d'annuler l'arrêté n°24-2022-08-02-00002 du préfet de la Dordogne « portant dérogation à l'interdiction de perturbation d'espèces animales protégées et de destruction de leurs habitats dans le cadre de la création d'un magasin U Express sur la commune de Buisson-de-Cadouin » ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Buisson-de-Cadouin et la SARL PROBUIIS la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**06) N° 2400830**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur M. T A

CABINET PARME

Défendeur COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

ADALTY'S AFFAIRES  
PUBLIQUES

SOCIETE PROBUIIS

SCP CGCB & ASSOCIES  
PARIS

M. A T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2104320 du 5 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2021 accordant à la SARL PROBUIIS un permis de construire (n° PC 024 068 20 C0025) pour la création d'un magasin U Express, d'une station-service, station de lavage et laveries automatiques, et l'aménagement d'un parking de 81 places, sur un terrain sis « Le Bourg Bas » sur la commune du Buisson-de-Cadouin (24480), ensemble la décision de la Maire de cette commune du 22 juin 2021 rejetant son recours gracieux tendant à obtenir le retrait dudit arrêté en litige, ainsi que l'arrêté du 7 juin 2022 accordant à la SARL PROBUIIS un permis de construire modificatif (n° PC 024 068 20 C0025 M02) ; 2°) d'annuler le permis de construire n° PC 024 068 20 C0025 délivré à la SARL PROBUIIS le 25 mars 2021 et, par voie de conséquence, la décision rejetant son recours gracieux, ainsi que le permis de construire modificatif n° PC 024 068 20 C0025 M02 délivré à la société PROBUIIS le 7 juin 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la commune du Buisson-de-Cadouin et la SARL PROBUIIS la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2401964**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur M. S N

VASCONI MARIA-KIM

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. S N demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401571 du 08 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté 13 juin 2024 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination.

**08) N° 2403045**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur Mme M E P

Me WANDREY

Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

Mme M relève appel du jugement n° 2401472 du 22 novembre 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 novembre 2024 par lequel le préfet de La Réunion l'oblige à quitter le territoire français sans délai, à destination de Madagascar ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 20/02/2025 à 10h30**

**Présidente** : Madame BALZAMO  
**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN  
**Greffière** : Madame LARRUE

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

---

**01) N° 2201524                      RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

---

|           |                            |                                  |
|-----------|----------------------------|----------------------------------|
| Demandeur | Mme M L                    | EQUITEO AVOCAT                   |
| Défendeur | COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY | SCP MARIEMA-BOUCHET<br>& BOUCHET |
|           | SCI FORT DIAMANT UPTOWN    | Me DUMONT                        |

Mme L M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100927 du 3 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2021 par lequel le maire de la commune de Rémire-Montjoly a accordé un permis de construire à la SCI Fort Diamant Uptown pour la construction d'un immeuble collectif en R + 1 + combles comprenant 12 logements sur un terrain cadastré AP 713, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 973 309 20 10093 du 11 janvier 2021 portant sur la construction d'un immeuble collectif en R+1+combles comprenant 12 logements sur un terrain cadastré AP 713 sis route des Plages 97354 RémireMontjoly, délivrée à la SCI Fort Diamant Uptown par le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, ensemble, le rejet implicite du recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Rémire-Montjoly la somme de 5 000 euros par application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

---

**02) N° 2301063                      RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

---

|           |                                    |             |
|-----------|------------------------------------|-------------|
| Demandeur | M. B A                             | Me CERVEAUX |
| Défendeur | GRETA DE LA REUNION - ANTENNE NORD |             |

M. A B demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2201420 du 11 janvier 2023 par laquelle le magistrat désigné du tribunal administratif de la Réunion a rejeté sur le fondement de l'article R,222-1 sa demande tendant à la condamnation du Greta Réunion à lui verser la somme de 24 518,24 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité de la décision de non-renouvellement de son contrat du 8 juillet 2020 ; 2°) de condamner le GRETA Réunion au paiement des sommes suivantes à titre d'indemnisation des préjudices causés par ses agissements fautifs : - 19 518,24 euros correspondant aux indemnités qu'il aurait perçu en l'absence de l'intervention de la décision illégale de non renouvellement et réparant ainsi son préjudice financier, - 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative ;

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**03) N° 2301714**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

|                |   |                                   |
|----------------|---|-----------------------------------|
| Demandeur      | Mme D S   | SCP GIROIRE REVALIER              |
| Défendeur      | OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX      | SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES |
| Autres parties | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME |                                   |

Renvoi par décision n° 465640 du 26 juin 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 3 février 2022 sous le n° 19BX03775 en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de Mme S D qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1702881 du 30 juillet 2019 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) à l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de sa prise en charge au sein du centre hospitalier (CHU) de Poitiers et de Montmorillon pour un carcinome épidermoïde du col utérin ; 2°) de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux au paiement de la somme de 457 518,76 euros, en indemnisation des préjudices subis ; 3°) de mettre à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

**04) N° 2302141**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

|           |                        |                                       |
|-----------|------------------------|---------------------------------------|
| Demandeur | M. M H                 | CABINET LAPLAGNE ET BROUILLOU LAPORTE |
| Défendeur | N.ACADEMIE DE BORDEAUX |                                       |

M. M H demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2106591 du 12 juillet 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux rejetant ses demandes tendant à la condamnation de l'Etat au versement de la somme de 2 018.87 euros au titre de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée (CDD) d'enseignant contractuel et d'enjoindre à la rectrice de l'Académie de Bordeaux de lui délivrer un bulletin de paie correspondant au montant de l'indemnité de fin de contrat versée ; 2) de condamner l'Etat, représenté par la rectrice de l'académie de Bordeaux, à lui verser la somme de 1 114,10 € au titre d'indemnité de précarité pour les CDD et à lui délivrer le bulletin précité ; 3) et de condamner l'Etat, représenté par le recteur de l'académie de Bordeaux, à verser la somme de 2 500 € au visa des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**05) N° 2402506**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| Demandeur | Mme A E H L   | Me PERRIN |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST |           |

Mme L A épouse H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400737, 2400738 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ;

**06) N° 2402508**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

---

Demandeur M. H A

Me PERRIN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400737, 2400738 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ;

---

**07) N° 2401880**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

---

Demandeur S N

Me CHRETIEN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme S N relève appel du jugement n° 2400547 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour.